

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **Du Jeudi 10 Décembre 2020**

### **DÉCISIONS DU MAIRE**

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération N°120/2020/5.5.1 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,

**DM N° 13/2020 – Marché de Travaux : PAE Les Escondals – 2<sup>ème</sup> Tranche – Choix de l'entreprise : Lot n° 3 : SOGETRALEC.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

**CONSIDÉRANT** que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire :

**Article 1 :** Décide de retenir les entreprises ayant fait l'offre les mieux-disantes au regard de l'ensemble des offres reçues :

DESIGNATION DES LOTS		Entreprise Mieux-disantes		OFFRE
		NOM	ADRESSES	€ HT
N°01	TERRASSEMENT VOIRIE – PLUVIAL	Lot infructueux		
N°02	EU – AEP – EAU BRUTE	Lot infructueux		
N°03	RESEAUX SECS	<b>SOGETRALEC</b>	Domaine Poussan le Ht – Route de Lespignan – 34500 BEZIERS	63 688.00 €
N°04	ESPACES VERTS	Lot infructueux		
<b>TOTAL € HORS TAXES</b>				<b>63 688.00 €</b>
<b>TVA 20%</b>				<b>12 737.60 €</b>
<b>TOTAL € TTC</b>				<b>76 425.60 €</b>

**Article 2 :** la présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## 1 – Marché de services : Souscription des contrats d'assurances de la commune – Choix des prestataires.

**VU** les articles L2124-2, R2124-2 et R2185-1 du Code de la Commande Publique,

**VU** la convention d'assistance en date du 25 janvier 2020, désignant le Cabinet RISK PARTENAIRES pour une mission d'assistance à la passation du marché public pour les assurances de la Commune,

**VU** la délibération 118/2020 en date du 28 mai 2020, désignant les membres de la C.A.O.

**VU** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 2020,

La Commune a procédé à une consultation pour la souscription des contrats d'assurance.

Cette consultation a été lancée sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles cités ci-dessus, et comporte 6 lots :

- Lot N°1 : Assurance Responsabilité Civile
- Lot N°2 : Assurance Protection fonctionnelle
- Lot N°3 : Assurance Protection juridique
- Lot N°4 : Assurance Automobile
- Lot N°5 : Assurance Dommages aux biens
- Lot N°6 : Assurance des Risques statutaires du personnel

Ce marché est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023, avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

Le Cabinet RISK PARTENAIRES a été chargé de la mission d'assistance à la passation de ce marché.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 26 octobre 2020 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection, et a décidé de retenir les prestataires suivants :

LOTS	ASSUREUR	COTISATION ANNUELLE TTC
Lot N°1 : Responsabilité Civile	AREAS – PNAS	4 757,33 €
Lot N°2 : Protection fonctionnelle	SMACL	269,13 €
Lot N°3 : Protection juridique	MALJ – PILLIOT	500,00 €
Lot N°4 : Assurance automobile	SMACL	8 177,20 €
Lot N°5 : Dommages aux biens	GROUPAMA MEDITERRANEE	11 582,68 €

Le Lot N°6 « Assurance des risques statutaires du personnel (CNRACL-IRCANTEC) » a été déclaré infructueux.

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :**

- **APPROUVE** la décision de la CAO concernant le choix des prestataires pour le marché d'assurances de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce marché.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal 2021.

## 2 – Commune – Assistance juridique et représentation en justice avec la SCPI d'avocats VPNG – Convention d'honoraires.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de confier une mission d'assistance juridique et de représentation en justice pour la Commune, avec la SCPI Vinsonneau-Palies Noy Gauer (V.P.N.G) et Associés, sise à Montpellier.

La convention d'assistance juridique est fixée à une année, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Les honoraires seront facturés sur la base d'une vacation horaire de 120 € HT sans pouvoir excéder la somme de 40 000 € HT.

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :**

- **APPROUVE** le projet de convention d'assistance juridique et de représentation en justice pour la commune avec la SCPI Vinsonneau-Palies Noy Gauer et associés, sise à Montpellier 11 bis rue de la Loge.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

### 3 – Budget 2020 Commune – Décision Modificative n°4 – Virement de crédits.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que compte tenu de l'évolution des dépenses, il convient de modifier les prévisions budgétaires de la façon suivante :

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### Dépenses

COMPTES	MONTANTS
<u>Opération 975 : Aire de lavage machine à vendanger</u> Compte 2315-975 : Installations matériel et outillage techniques	- 3 500,00 €
<u>Opération 994 : Aménagement du Centre François Mitterrand</u> Compte 2315-994 : Installations matériel et outillage techniques	+ 3 500,00 €
<u>Opération 995 : Extension Esplanade Gare</u> Compte 2315-995 : Installations matériel et outillage techniques	+ 20 000.00 €
<u>Opération 993 : Esplanade Gare</u> Compte 2315-993 : Installations matériel et outillage techniques	- 20 000.00 €

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :

- APPROUVE les virements de crédits de la Décision Modificative n° 4 tels que présentés ci-dessus sur le Budget communal 2020.

### 4 – Budget 2020 PAE Les Escondals – Décision Modificative n°1 – Virement de crédits.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que compte tenu des travaux envisagés, des virements de crédits sont nécessaires. Il propose :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

COMPTES	MONTANTS
<u>Recettes</u>	
Compte 7488 : Autres attributions et participations	+ 108 300,00 €
<u>Dépenses</u>	
Compte 023 : Virement à la section d'investissement	+ 108 300.00€

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

COMPTES	MONTANTS
<u>Recettes</u>	
Compte 021 : Virement de la section de fonctionnement	+ 108 300,00 €
<u>Dépenses</u>	
Compte 2315 : Installation matériel et outillage techniques	+ 108 300.00 €

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :

- APPROUVE la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus sur le Budget du PAE Les Escondals 2020.

## 5 – Budget Communal 2020 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier de Murviel-Lès-Béziers a transmis un état des produits communaux à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances communales pour laquelle le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

Montant des titres à admettre en non-valeur :

- Titre n° 147	Année 2018 –	Montant	18.00 €
- Titre n° 373	Année 2019 –	Montant	316.53 €
- Titre n° 15	Année 2017 –	Montant	311.55 €
			-----
	TOTAL		646.08 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier de Murviel-Lès-Béziers.

**CONSIDÉRANT** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentes dans les délais légaux.

**Le Conseil Municipal par 27 voix pour :**

- **ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget communal 2020, compte 6541 – Créances admises en non-valeur.**

## 6 – Budget RME 2020 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Régie Municipale d'Electricité a transmis un état des produits à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget annexe « Régie Municipale d'Electricité ».

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances pour l'année 2015.

Il s'agit de créances pour lesquelles le Comptable de la Régie Municipale d'Electricité n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

Montant des titres à admettre en non-valeur :

TOTAL des titres - Année 2015 – Montant 57 957.12 € HT soit **67 605.27 € TTC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable de la Régie Municipale d'Electricité ;

**VU** l'avis favorable du Trésorier municipal ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentes dans les délais légaux.

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :**

- **ADMET en non-valeur les créances du Budget annexe « Régie Municipale d'Electricité » dont le total figure ci-dessus.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget RME 2020, compte 6541 – Créances admises en non-valeur.**

## 7 – Amortissement des biens acquis par la collectivité.

Monsieur Le Maire rappelle que l'instruction comptable M14 pour les communes, vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux.

Pour cela, en conformité avec l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), la procédure d'amortissement, notamment, permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Les amortissements sont linéaires.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant, les biens inférieurs à 600 euros étant amortis sur un an.

ARTICLE IMMOBILISATION	BIENS OU CATÉGORIES DES BIENS	DURÉE D'AMORTISSEMENT
<b><u>Immobilisations incorporelles</u></b>		
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	3 ans
2051	Logiciels	3 ans
<b><u>Immobilisations corporelles</u></b>		
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
2152	Installation de voiries	20 ans
21578	Autre Matériel et outillage de voiries	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
2183	Matériel Informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
<b><u>Autres immobilisations corporelles</u></b>		
2188	Appareils de chauffage	10 ans
	Ascenseurs	20 ans
	Equipements de cuisine	12 ans
	Equipements sportifs	12 ans
	Equipements de garages et ateliers	15 ans
	Bâtiments légers, abris	15 ans

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :**

- **DÉCIDE de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus. Les biens inférieurs à 600 euros seront amortis sur un an.**

## 8 – Demande de subvention auprès de Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault pour la réfection des chemins de Fontalinière, Les Escondals et Les Colombières.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de réhabiliter certains chemins ruraux, desservant des domaines afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers.

Monsieur le Maire propose le projet estimatif suivant :

- Chemin de Fontalinière – Zone 1 :	13 662,00 € HT soit 16 394,40 € TTC
– Zone 2 :	27 111,50 € HT soit 32 533,80 € TTC
- Chemin Les Escondals :	39 187,50 € HT soit 47 025,00 € TTC
- Chemin Les Colombières :	61 040,00 € HT soit 73 248,00 € TTC

---

**Estimatif total du Projet : 141 001,00 € HT soit 169 201,20 € TTC**

Il demande au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault afin d'obtenir une subvention aussi élevée que possible pour permettre la réalisation de ces travaux.

### Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :

- **APPROUVE** les travaux de réhabilitation des chemins ruraux de Fontalinière, les Escondals et les Colombières pour un montant estimatif total de travaux de 141 001 € HT soit 169 201,20 € TTC.
- **DEMANDE** à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault une subvention aussi élevée que possible.
- **DIT** que ces travaux sont prévus au budget primitif 2021 de la commune au compte 2315-947 Voirie rurale.
- **DIT** que cette subvention sera inscrite au budget principal compte 1323-947 : Voirie rurale.

## 9 – Mise en place du RIFSEEP Cadre d'emplois des Ingénieurs.

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire NOR : RDFS14227139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, et des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**VU** l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Cazouls-lès-Béziers,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La mise à jour du régime indemnitaire est applicable au cadre d'emplois suivant :

- Ingénieurs territoriaux.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire pour tenir compte de cette nouvelle disposition,

Le maire propose à l'assemblée délibérante la mise à jour du régime indemnitaire

## **I. MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de ses fonctions,
  - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

### **A. les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadres d'emplois concerné,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant des postes similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

### **B. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, et des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	36 210 €
	Groupe 2	32 130 €
	Groupe 3	25 500 €

### **C. Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un examen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

#### **D. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences**

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles,
- Nombre d'années d'expérience sur le poste,
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- Parcours de formations suivi.

#### **E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- En cas de congé pour accident de service-trajet ou maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, état pathologique, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé ultérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versés durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **F. Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE sera versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail

#### **G. Clause de revalorisation de l'IFSE**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II. MISE EN PLACE DU CIA**

### **A. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant des postes similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

### **B. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 8 novembre 2017 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, et des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	6 390 €
	Groupe 2	5 670 €
	Groupe 3	500 €

### **C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du CIA est suspendu. Considérant que le CIA permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, il pourra ne pas être versé ou versé partiellement en cas d'insuffisance professionnelle.

### **D. Périodicité de versement du CIA**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel (en novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E. Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III. LES REGLES DE CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice et de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et le GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

#### **IV. DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE la mise à jour du RIFSEEP.**

#### **10 – Attribution d'une indemnité de déplacement de fonction essentiellement itinérante.**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 et 2011-1216 du 29 septembre 2011,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654,

La collectivité peut indemniser les agents qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier,

La fonction ouvrant droit à ce remboursement : agent de médiation,

Monsieur le Maire propose le paiement d'une indemnité d'un montant de 210.00 €/an, pour l'agent exerçant cette fonction,

#### **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :**

- **APPROUVE le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 210.00 €/an.**
- **DIT que cette somme sera payée sur le budget principal 2020, compte 6251 : voyages et déplacements.**

#### **11 – Création d'une Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique (CCTP).**

**VU** la loi n° 2007 – 297 du 05 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui renforce le rôle des Maires en ce domaine ;

**VU** le Code Général des Collectivités Locales (C.G.C.T.) et notamment les articles L2211-4, L2211-5 et L2212-5 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la loi de prévention de la délinquance précitée, la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique (CCTP) permet aux Maires d'exercer leurs nouveaux pouvoirs ;

**CONDIDÉRANT** que cette structure, dans le respect des règles de confidentialité permet d'apporter des réponses rapides, adaptées, et permettant la mutualisation de compétences partagées : Justice, Gendarmerie, Education Nationale, Collectivité, Social ;

**CONSIDÉRANT** que cette CCTP permet de traiter un large éventail de situations tant en disposant d'outils diversifiés grâce aux diverses institutions présentes en son sein.

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création sur la commune de Cazouls-Lès-Béziers d'une Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique.

Cette CCTP comprendra sept membres :

- Le Maire ou son représentant,
- Le commandant de Brigade ou son représentant,
- Un représentant du Parquet,
- Un membre de l'Education Nationale,
- Le chef de Police Municipale,
- La responsable du CCAS,
- Le coordonnateur de la Cellule.

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :**

- **APPROUVE** la création d'une Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique (CCTP) au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les conventions à venir avec les différents partenaires composant la Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique.

**12 – RME – Contrat de prestation concernant des travaux et essais sur le réseau public de distribution de la RME avec la CESML – Conditions Générales et Particulières.**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de confier pour une année, pour le compte de la Régie Municipale d'Electricité, diverses prestations d'essais et de travaux sur son réseau public de distribution, dont la mise à disposition du camion de recherche de défaut câble avec agent et la mise à disposition d'un agent avec camion équipé pour les accessoires, à la COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT MARTIN DE LONDRES (CESML), sise à 158 allée des Ecureuils, 34982 Saint Gély du Fesc.

Les conditions générales et particulières sont fixées pour une année, à compter de la réception par le prestataire des deux exemplaires du contrat dûment signés adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le forfait annuel (recherche de défaut et accessoires HTA) sera facturé sur la base 1 600€ HT, augmentée de la TVA en vigueur (20% actuellement).

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :**

- **APPROUVE** le contrat de prestation : conditions générales et particulières, concernant des travaux ou essais sur le réseau public de distribution pour la Régie Municipale d'Électricité avec la Coopérative d'Électricité de Saint Martin de Londres (CESML).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat.

**13 – RME – Contrat de maintenance des groupes électrogènes avec la société ENERIA – Avenant n° 2.**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de confier pour une année, pour le compte de la Régie Municipale d'Electricité, le renouvellement du contrat de maintenance des 2 groupes électrogènes de la centrale de production sous contrat de réserves rapides située chemin de Montmajou, à la société ENERIA, dont le siège social est rue de Longpont, 91311 Monthéry.

L'avenant N°2 du contrat de maintenance N° 10006259 est fixé pour une durée d'un an, à compter du 01 janvier 2021, à la réception par le prestataire des deux exemplaires du contrat dûment signés.

Le prix du contrat est fixé à la somme de 8 029,57€ HT par an, augmentée de la TVA en vigueur (20% actuellement). Toutes les autres dispositions de l'article 4.1 demeurent inchangées.

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :**

- **APPROUVE le contrat de maintenance des groupes électrogènes pour la Régie Municipale d'Électricité avec la société ENERIA.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°2 du contrat de maintenance.**

**14 – RME – Bordereau de prix pour les travaux de raccordement électrique pour l'année 2021.**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, pour le compte de la Régie Municipale d'Électricité, le nouveau bordereau de prix pour les travaux de branchement qui sera appliqué à nos clients pour l'année 2021.

Le bordereau de prix est composé de prix unitaires et forfaitaires. Ces prix tiennent compte d'une réfaction prise en charge par la RME, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007.

Le bordereau de prix est fixé pour une année, augmenté de la TVA en vigueur (20% actuellement).

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :**

- **APPROUVE le nouveau bordereau de prix pour les travaux de branchement électrique de la Régie Municipale d'Électricité.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire appliquer ce bordereau de prix pour l'année 2021.**

**15 – Subvention de fonctionnement à l'association « Le Sanglier Cazoulin ».**

Monsieur le maire indique aux membres du Conseil Municipal que la nouvelle association « Le Sanglier Cazoulin » est venue solliciter la commune afin d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'année 2020 qui leur permettrait de faire face aux dépenses nécessaires engendrées par la création de l'association et leur offrirait une aide financière.

**Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 2 contre et 1 abstention :**

- **APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 150 € à l'association « Le Sanglier Cazoulin », afin de leur apporter une aide financière dans leur fonctionnement.**
- **DIT que cette somme sera payée sur le budget communal 2020 au compte 6574 : subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droits privés.**

**16 – Résiliation de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS).**

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique consacre officiellement le « droit à l'action sociale » des fonctionnaires en inscrivant comme une dépense obligatoire des collectivités les dépenses en faveur d'actions sociales pour les fonctionnaires (*visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles*),

Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de définir le type d'action sociale et le montant des dépenses qu'il entend engager ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale,

La commune de Cazouls-lès-Béziers, par délibération du 27 juin 2013 n°91/2013/9.1 avait décidé de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et autorisait Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion,

Aussi une nouvelle étude des outils et des besoins a été menée par la collectivité, afin de parvenir à une solution plus efficiente en matière d'aide sociale aux agents. Cette solution pourra être mise en œuvre dès 2021. Il convient cependant de résilier au préalable l'adhésion au CNAS.

Monsieur le maire propose de résilier l'adhésion de la commune pour les agents actifs et retraités au CNAS.

**Le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal, par 26 voix pour :**

- **DÉCIDE la résiliation de l'adhésion de la commune au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

## **17 – Adhésion au Comité d'œuvres Sociales des personnels des collectivités territoriales du Languedoc-Roussillon (COS LR).**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en particulier son article 9,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1,

**VU** l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** les statuts du COS LR, en particulier leur article 2,

### **CONSIDÉRANT**

Que, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Que, conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Que, conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Que, conformément à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Que, conformément à l'article 2 de ses statuts, le COS LR est une association dont l'objet est de fournir une aide matérielle, financière, morale et culturelle. Le COS LR vise à améliorer les conditions de vie, dans les domaines de l'action sociale, des agents en activité ou en fonction, titulaire ou contractuel, et des retraités des collectivités territoriales et établissements publics du ressort territorial des CDG de l'Hérault et de la Lozère, et adhérents à l'association

### **Le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal, par 26 voix pour :**

- **DECIDE que à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de la commune, telles qu'elles sont prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, sera confiée à titre exclusif au COS LR.**

## **18 – Mandat au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé.**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2,

**VU** l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la circulaire d'application n°RDFB1220789C du 25 mai 2012,

**VU** l'avis rendu par le comité technique en date du 18 novembre 2020,

### **CONSIDÉRANT**

Conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est

réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article K.310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-635 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ième</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article. Conformément aux prescriptions de la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat des collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

**Le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal, par 26 voix pour :**

- **DÉCIDE de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.**

**COMMUNICATION ET POINTS DIVERS**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du 10 décembre 2020 est levée à 19 heures 05.**

\*

\*

\*